

à un prêtre délégué par le curé ou par l'ordinaire du lieu. Cependant dans le cas de nécessité on présume légitimement cette délégation (canon 738, § 1).

Les enfants des voyageurs (*peregrini*) doivent être baptisés par leur propre curé dans leur paroisse respective, si cela peut se faire facilement et sans retard; autrement tout curé dans son territoire peut les baptiser solennellement (canon 738, § 2).

b) Le ministre extraordinaire du baptême solennel est le diacre.\* Mais celui-ci ne doit pas administrer solennellement sans une délégation spéciale de l'ordinaire du lieu ou du curé. Cependant dans le cas de nécessité, cette délégation peut légitimement être présumée (canon 741). Le diacre qui baptise solennellement sans avoir été délégué commet une faute grave, mais ne devient pas irrégulier (canon 985, 7o).

B. BAPTÊME PRIVÉ. — Le baptême privé est celui qui est administré sans les cérémonies habituelles prescrites par le rituel. En cas de nécessité, c'est-à-dire en danger de mort (canon 759), toute personne, clerc ou laïque, homme ou femme, peut licitement administrer le baptême pourvu qu'elle emploie la forme et la matière voulues et qu'elle ait l'intention de faire ce que fait l'Eglise en baptisant. De plus, le code veut que ce baptême soit administré en présence d'un ou de deux témoins qui puissent rendre témoignage de la collation du baptême (canon 742, § 1).

Les curés doivent veiller à ce que tous les fidèles, et surtout les sages-femmes, les médecins et les chirurgiens, soient parfaitement instruits de la manière d'administrer le baptême (canon 743).

---

quelques notes au sujet du nouveau code canonique, qui pourront, dans la pratique du ministère, être très utiles aux prêtres qui y sont employés. Nous avons la bonne fortune de pouvoir aujourd'hui en commencer la publication. Nous donnons ce qui a trait au sacrement de baptême et à son administration. — *Note de la Rédaction.*